Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 19/90 CE

(90/C 48/12)

Par le règlement (CEE) n° 486/90 du 27 février 1990 (1), la Commission a ouvert des ventes par adjudication simple pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil (2) et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien.

Les lieux de stockage, le volume d'alcool et les caractéristiques analytiques de l'alcool sont repris au point XI.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention (3), et dans le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 141/90 (5), établissant les modalités d'application et notamment celles reprises ci-après.

I. Offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 400 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent être déposées auprès de: Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, ou envoyées à cette adresse par lettre recommandée.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 19/90 CE — alcool DG VI-E-3 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. *Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 20 mars 1990, à 12 heures, heure de Bruxelles.*

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

   a) la référence à l'adjudication simple n° 19/90 CE;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 30 du règlement (CEE) n° 1780/89 ainsi que l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'intervention suivants, chacun pour les quantités pour lesquelles il est concerné:

   soit

   SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 522 29 61; télex: 23427 SENPA; télécopie: 5219832),

   soit

   SAV par délégation de l'ONIVINS, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopie: 57250725),

   soit

   AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopie: 4453940, 4953940).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol pour les quantités pour lesquelles chaque organisme d'intervention est concerné.

7. Les taux de conversion à appliquer pour la conversion en monnaies nationales dans le cadre des adjudications d'alcool sont ceux en vigueur la veille du jour de la publication de l'avis d'adjudication simple n° 19/90 CE et figurant au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «L», à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1876/89 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/90 (7).

II. Échantillons et examen d'alcool

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant aux organismes d'intervention concernés, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, en francs français ou en lires italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant des organismes d'intervention concernés.

   Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. Les organismes d'intervention fournissent tout renseignement utile sur les caractéristiques du lot mis en vente.

(1) JO n° L 52 du 28. 2. 1990, p. 5.
(2) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.
(4) JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.
(5) JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 23.
(6) JO n° L 188 du 1. 7. 1989, p. 1.
(7) JO n° L 49 du 26. 2. 1990, p. 1.

III. Destination et utilisation de l'alcool

1. L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 444/90 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

2. Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées aux organismes d'intervention concernés.

   Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

IV. Adjudication

L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable. Dans le cas où plusieurs offres sont faites à des prix identiques, l'attribution de l'adjudication se fait par tirage au sort.

La Commission informe, par écrit, et avec accusé de réception, chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre ainsi que les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool.

V. Déclaration d'attribution

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 30 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

VI. Enlèvement

L'enlèvement de l'alcool des entrepôts de stockage des organismes d'intervention intervient sur présentation d'un bon d'enlèvement, délivré par l'organisme d'intervention détenteur après paiement de la quantité correspondant à cet enlèvement.

VII. Paiement

L'adjudicataire verse aux organismes d'intervention concernés le prix de l'alcool au plus tard le jour précédant la remise du bon d'enlèvement.

VIII. Retards dans l'enlèvement

Les conséquences de retards dans l'enlèvement des alcools pour la libération de la garantie de bonne exécution sont celles prévues au règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles.

IX. Garanties

La constitution des garanties et leur libération sont soumises aux dispositions communautaires et notamment à celles visées aux articles 14, 16, 33 et 34 du règlement (CEE) n° 1780/89, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 141/90, et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 444/90.

X. Date finale d'utilisation de l'alcool

L'utilisation de l'alcool adjugé doit être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date du premier enlèvement.

XI. ADJUDICATION SIMPLE N° 19/90

États membres	Localisation	N° des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. FRANCE	Société Verniers BP 629, route de Cuxac 11106 Narbonne		117 047	35 + 36	Neutre
	Sogestrol 76700 Gonfreville-d'Orcher		17 931	35 + 36	Brut
	Total		134 978		
2. ESPAGNE	Tarancón	A 2 A 3 A 8 D 1	25 807 26 189 26 065 9 939	35 + 36 35 + 36 35 + 36 35 + 36	Neutre Neutre Neutre Neutre
	Total		88 000		
3. ITALIE	Kronion Soc. Coop. a.r.l. Sciacca (AG)		17 300	39	Brut
	Dist. G. Di Lorenzo Pontevallegeppi (PG) — Mag. Pontenuovodi Torgiano (PG)		28 643	39	Neutre/Bon goût
	— Mag. Pontevalleceppi (PG)		30 000	35	Brut
	Bonollo SpA Formigine (MO)		60 138	39	Brut
	[Mag. Anagni paduni (FR)]		24 100	39	Neutre/Bon goût
	Dist. DCA Ascoli Piceno		16 841	36	Bon goût
	Total		177 022		
	Total général		400 000		